

Fonds Social



Fonds Social pour le secteur des Milieux d'Accueil d'Enfants

CP 332 – ONSS 022

C/O APEF asbl – 48, Quai du Commerce, 1000 Bruxelles
Tél : 02/227.22.59 – Fax : 02/227.59.79
mae@apefasbl.org - www.apefasbl.org

Bruxelles, le 21 octobre 2010.

Concerne : Plan Global « Emploi-Jeune » dans le secteur extra-scolaire

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement fédéral a, en son temps, décidé de financer des emplois dans le secteur associatif pour des jeunes peu qualifiés.

Le **plan global « emplois jeunes »** pour le secteur francophone proposé par le Gouvernement de la Communauté française a été approuvé par le Gouvernement fédéral. La gestion de ceux-ci a été confiée au Fonds social pour les milieux d'accueil d'enfants quelle que soit l'appartenance de l'institution en termes de Commission Paritaire.

Ce plan a été adopté dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations qui a été approuvé par le Gouvernement Fédéral le 23 décembre 2005. La loi relative à ce pacte prend, entre autres, des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand. 158 ETP (équivalents temps plein) ont été affectés pour le secteur extra-scolaire dont 98 pour le secteur privé (associatif).

Dans un premier temps, cette opportunité a permis de garantir les emplois existants dans l'accueil extrascolaire subsidié par le FESC (Fonds des équipements et des services collectifs), mis en péril par divers projets de réformes non abouties.

Après la première phase de répartition des emplois, nous avons l'opportunité d'élargir le cadre des attributions (pour 40 ETP restant) aux institutions n'étant pas subventionnées par le FESC, mais qui se rapprochent des critères d'ouverture et qui moyennant l'attribution d' « emploi-jeune » s'engageraient à respecter les conditions d'ouverture (cf. résumé du Plan Global « emploi-jeune » ci-joint).

Afin de vous informer du dispositif vous trouverez ci-joint une fiche de présentation du plan global emploi-jeunes. L'attribution d' « emploi-jeune » suppose que l'institution dispose d'un encadrement suffisant pour accueillir le jeune travailleur et pour l'encadrer y compris dans un parcours de formation.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions savoir si vous êtes intéressé par l'attribution de ces emplois (à partir d'un mi-temps). Un formulaire a été prévu à cet effet. Nos vous demandons de bien vouloir nous répondre **pour le 15 novembre 2010 au plus tard**.

Dans un deuxième temps, nous vous proposerons un questionnaire qui permettra au comité de gestion du Fonds social de disposer des informations nécessaires pour attribuer les emplois-jeunes restant aux institutions.

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur notre site Internet. Nous sommes également disponibles par téléphone ou par mail pour répondre à vos questions.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Yves HELLENDORFF
VICE-PRESIDENT

Isabelle GASPARD
PRESIDENTE

RESUME DU PLAN GLOBAL « EMPLOIS-JEUNES »

1. Objectifs

Soutenir et professionnaliser le secteur de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans en dehors des heures scolaires afin de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des travailleurs.

1.1. pérenniser les structures d'accueil extrascolaire reconnues par le FESC en 2007. L'affectation des emplois-jeunes dans ces structures vise à leur permettre de respecter les critères suivants :

- taux d'encadrement : un accueillant pour quatorze enfants présents
- horaires et périodes d'ouverture - en périodes scolaires (ouverture de 23h30 par semaine, 5 jours par semaine)
- en vacances scolaires (7 semaines d'ouverture/an, 10h par jour).

1.2. soutenir des structures d'accueil actuellement non reconnues par le FESC qui répondent ou se rapprochent fortement des exigences (reprises plus haut) en matière d'horaire d'ouverture afin de leur permettre de rencontrer la norme d'encadrement.

2. Travailleurs entrant dans les conditions 'emploi-jeune'

Jeunes de 18 jusqu'à 30 ans maximum qui :

- soit ne disposent pas d'un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou d'un titre équivalent ;
- ou par exception, qui disposent d'un diplôme de puéricultrice ;
- soit disposent au maximum d'un diplôme ou brevet de l'Enseignement Secondaire Supérieur qui sont chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage depuis au moins 2 ans.

3. Plan de formation

3.1. *La formation de base :*

- soit être en possession d'un certificat, brevet, titre ou diplôme attestant de la formation de base décrite dans le décret ATL;
- soit suivre une formation de base de 100 h dispensée par l'Enseignement de Promotion sociale ou par les organismes de formation agréés conformément au décret ATL.

3.2. *La formation qualifiante pendant les premières années de l'engagement*

Une fois la formation de base terminée, il est proposé que le jeune, qui n'est pas en possession d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur, puisse suivre une formation qualifiante, par exemple: auxiliaire de l'enfance ou animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans ou encore une formation visant d'autres secteurs en lien avec les métiers de l'enfance dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale (éducateur...).

3.3. *La formation continuée.* Cette formation sera d'au minimum deux journées par an.

4. Subvention

4.1. Le montant maximum est fixé à 35.000 EUR par an et par équivalent temps plein. Le « coût salarial » est limité aux prestations rémunérées effectives et assimilées.

4.2. Le versement de la subvention s'effectue sous forme d'une avance trimestrielle de 80 % des frais salariaux. Au cours du 1er trimestre de l'année suivante, le décompte final est établi et la différence est versée ou récupérée.

5. Engagements

5.1. Du travailleur: la participation active du travailleur aux formations en vue d'augmenter son niveau de qualification dans ce secteur.

5.2. De l'employeur :

- la mise en place au sein de l'équipe et de la structure d'une organisation permettant aux jeunes de suivre la formation de base, la formation qualifiante et/ou la formation continuée.
- lorsqu'un emploi sous contrat stable se libère au sein de la structure, ce contrat sera prioritairement octroyé au jeune qui a terminé sa formation et pour autant que les qualifications du travailleur répondent aux exigences de la fonction qui se libère.
- la rédaction d'un rapport annuel comprenant un rapport financier de l'utilisation des moyens qui lui sont accordés, la description des formations suivies par les jeunes

5.3 Du Comité de gestion du Fonds :

- contrôle annuel de la bonne affectation des emplois-jeunes en fonction des finalités de ce plan global.